

## PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-PRATS,**

**Vu** les articles L2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les plaintes répétées des riverains de la parcelle cadastrée B n°577 (42 Route de Prats),  
**Vu** le rapport du cabinet d'expertise CLO du 27/08/2018,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 autorisant le Maire à lancer par un procès-verbal la procédure d'abandon manifeste d'une parcelle,

Nous, soussigné VIGOUROUX Jean-Eric, Maire de la commune de Saint-Seurin-de-Prats, nous sommes rendus le 07 janvier 2019 à onze heures, au 42 Route de Prats, afin de constater l'état d'abandon manifeste d'un immeuble sis à cette adresse et cadastré section B n°577.

- Nous avons constaté que ledit immeuble n'abrite effectivement aucun occupant et n'est manifestement plus entretenu.
- Les portes, fenêtres et volets sont ouverts ce qui laisse un libre accès à l'intérieur de la maison.
- Les murs intérieurs sont dégradés et des gravats jonchent le sol.
- Les deux gouttières sont déboîtées.
- Le toit est partiellement effondré.
- Le bien se trouve donc en état d'abandon manifeste.

Au vu de nos constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon :

- Remise en état des toitures
- Réhabilitation des pièces de vie intérieures et désinfection
- Remplacement et fermeture des menuiseries dégradées et des vitres brisées.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droit réel. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux Sud Ouest et Le Démocrate.

A l'issue du délai de six mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires ou l'un deux, n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la Commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à réaliser une opération d'aménagement prévue par le Code de l'Urbanisme, en vue, soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 07 janvier 2019 à, seize heures, heure légale, et avons signé.

Fait à Saint Seurin de Prats,  
Le 07 janvier 2019  
VIGOUROUX Jean-Eric  
Le Maire,

